

Arrêté interdépartemental n°25EB490

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-7 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Concernant
le plan pluriannuel de gestion du bassin versant du Lary
2025-2035**

Le préfet de La Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1412 du 21 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** le dossier présenté par le Syndicat Mixte de Gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, enregistré le 19 septembre 2024 sous le numéro 17-2024-000128 par le guichet unique de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime et réputé complet le 18 février 2025, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant du Lary ;
- Vu** la demande de compléments émise par la DDTM de Charente-Maritime en date du 3 décembre 2024 ;
- Vu** les compléments apportés par le Syndicat Mixte de Gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary en date du 18 février 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 mai 2025 et le 6 juin 2025 inclus ;
- Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2025 ;
- Vu** la demande d'avis adressée au bénéficiaire en date du 21 juillet 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu les remarques du bénéficiaire apportées sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par mail en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant que le programme de travaux prévu dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant du Lary est soumis à Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du SAGE Isle-Dronne ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le bénéficiaire de l'autorisation ne demande aucune participation financière des propriétaires riverains ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les actions du plan pluriannuel de gestion du bassin versant du Lary pour respecter les échéances de la directive cadre européenne sur l'eau ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau feront l'objet de dépôt de dossiers « loi sur l'eau » indépendants, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservations des sites Natura 2000 ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de Gironde et de la Charente-Maritime et du directeur départemental des territoires de Charente ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire

Le titulaire de la Déclaration d'Intérêt Général est Syndicat Mixte de Gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, ci-dessous nommé « le bénéficiaire » dont le siège se situe : 2 esplanade Charles DE GAULLE – 33 133 GALGON.

Article 2 : Objet de la Déclaration d'Intérêt Général du projet

Le présent arrêté déclare les travaux listés ci-dessous d'intérêt général. Ces derniers sont réalisés à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du territoire du bassin versant du Lary :

- Entretien et gestion de la ripisylve,
- Retrait sélectif d'embâcle gênant,
- Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE),
- Végétalisation pour limiter l'érosion des sols,
- Recharge granulométrique,
- Restauration du lit dans son talweg,
- Reméandrage de cours d'eau,
- Suppression de petits seuils transversaux isolés,
- Suppression ou remplacement d'ouvrages de franchissement,
- Renforcement de passage à gué,
- Restauration des champs d'expansion des crues,
- Restauration des annexes ou chenaux hydrauliques,
- Effacement de plan d'eau,
- Suppression des décharges situées dans les lits mineur et majeur des cours d'eau.

Le présent arrêté vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien régulier de la ripisylve et d'enlèvement d'embâcles prévus sur les cours d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté concernent également les affluents de ces cours d'eau.

Article 3 : Localisation des travaux

Les cours d'eau concernés par les actions sont situés sur le bassin versant du Lary, à savoir :

- Le Lary
- Le Lary-Palais
- Ruisseau de Revallée
- Le Rambaud
- La Chenelle
- Ruisseau de la Jourdainne
- Le Placin
- Le Forien
- Le Manon
- Ruisseau de la Traîne
- Le Jaunat
- Ruisseau de Pas de Canon
- Le Palais
- Ruisseau de la source de la Casse
- Ruisseau de la Grande Nauve
- La Poussonne
- Ruisseau de la Nauve du Merle
- Ruisseau de l'Agrière
- Ruisseau de Chateauroux
- La Cluzenne
- Le Lavillon
- Le Mouzon

Une cartographie de localisation de ces derniers est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les actions auront lieu sur les communes de Charente, Charente-Maritime et Gironde suivantes :

Département de La Charente

- Baignes-Sainte-Radegonde
- Boisbreteau
- Bors-de-Baignes
- Brossac
- Chantillac
- Chillac
- Condéon
- Guizengeard
- Oriolles
- Passirac
- Saint-Vallier
- Sauvignac
- Touvérac
- Bardenac
- Yviers

Département de La Gironde

- Bayas
- Coutras
- Guîtres
- Lagorce
- Maransin

Département de La Charente-Maritime

- Bedenac
- Boriesse-et-Martron
- Boscamnant
- Cercoux
- Chevanceaux
- Clérac
- La Clotte
- La Genétouze
- Le Fouilloux
- Montguyon
- Montlieu-la-Garde
- Neuvicq
- Orignolles
- Pouillac
- Saint-Martin-d'Ary
- Saint-Martin-de-Coux
- Saint-Palais-de-Négrignac
- Saint-Pierre-du-Palais

Article 4 : Caractère et durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente Déclaration d'Intérêt Général est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le bénéficiaire et adressés aux préfets de départements concernés. Ils sont instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Les différentes opérations prévues hors entretien de la ripisylve et enlèvement d'embâcles, font l'objet de documents d'incidence au cas par cas, inclus dans un dossier loi sur l'eau.

Le présent arrêté de Déclaration d'Intérêt Général ne vaut en aucun cas approbation des travaux prévus par les actions du dossier dont la consistance rentre dans les seuils d'autorisation ou de déclaration de la loi sur l'eau.

Article 6 : Moyens d'évitement et de réduction d'incidences générales en phase chantier

Durant la phase chantier, le bénéficiaire, ou le cas échéant une personne de l'entreprise chargée des travaux est chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux portés par la DIG, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6-1 : Mesures relatives au chantier

Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons. Une concertation est mise en place au préalable avec les animateurs des sites Natura 2000 et le service départemental de l'OFB pour la conception et la mise en œuvre des travaux.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Les zones de stockage du matériel, des matériaux, de vie des chantiers et de circulation des engins sont mises en place en dehors des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire ;
- Les engins empruntent au maximum les chemins agricoles afin de limiter l'incidence sur les espèces inféodées aux zones humides. Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires. Les zones d'accès doivent être limitées et l'accès au cours d'eau se fait au niveau de la berge présentant le moins de potentiel d'habitats. Les chemins d'accès de circulation seront précisés et balisés si nécessaire. Les zones à enjeux sont mises en défens ;
- Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est remis en place ;
- L'entretien des engins est réalisé hors du site. Une grande attention est portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huile ou de carburant. Tout engin présentant des fuites est tenu à l'écart du chantier par le maître d'œuvre ;
- L'huile hydraulique utilisée pour les machines est biodégradable ;
- Tout remplissage de réservoir avec des produits polluants (hydrocarbures par exemple) se fait sur une surface absorbante prévue à cet effet ;
- Le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention hors zone humide et le plus loin possible du cours d'eau le plus proche ;
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état, et l'intégralité des déchets attenants aux interventions est évacué selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 6-2 : Mesures relatives à la ripisylve

La ripisylve ou la revégétalisation des berges est composée d'essences mixtes locales et l'usage du frêne est proscrit. Les chênes, aulnes et autres essences inféodées aux milieux aquatiques sont maintenues pour la protection des berges.

Les branches basses sont conservées.

Les travaux sur la ripisylve ne peuvent pas être effectués de façon simultanée sur les deux rives afin de préserver la continuité écologique et l'effet corridor des cours d'eau. Une berge doit être réhabilitée complètement avant de démarrer les travaux sur l'autre. Aucune berge n'est mise à nu afin de préserver les espèces végétales de berges, servant d'habitats à de nombreuses espèces. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués.

Les embâcles et les arbres morts non gênants sont maintenus en place pour préserver la diversité des habitats.

Article 6-3 : Mesures relatives aux espèces végétales exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques ;
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mesures en fin des travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le bénéficiaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- les préfets, les services de l'État chargés de la police de l'eau ;
- le pôle santé publique et santé environnementale de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du département concerné ;
- les maires des communes concernées ;
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau dans le département concerné.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Moyens de suivi du programme de travaux

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de pallier les éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Article 9-1 : Prévisionnel des travaux

Un calendrier prévisionnel est établi en année 1 et en année 6 afin de caler les interventions prévues par périodes de 5 ans.

Pour la première année, le calendrier est transmis aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime et à la DDT de Charente au minimum 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 9-2 : Bilan annuel

Le bénéficiaire établit de façon annuelle avant le 31 mars de l'année n, un bilan des travaux réalisés l'année n-1 sous forme d'un dossier comprenant notamment :

- un bilan de synthèse du déroulement des chantiers, des mesures prises pour respecter les prescriptions et comportant l'analyse des écarts potentiels ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- les plans de récolement des ouvrages notamment dans le cadre de la continuité écologique.

Ce bilan est transmis aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime et à la DDT de Charente au format numérique et s'accompagne du calendrier des travaux pour l'année n.

Le bénéficiaire organise, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés, à minima, les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, les services départementaux de l'OFB des trois départements, les Conseils Départementaux des trois départements, les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des trois départements et les DDTM de Gironde et Charente-Maritime et la DDT de Charente.

Lors de cette réunion, le bénéficiaire présente le bilan des opérations réalisées durant l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présentés fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Article 9-3 : Bilan mi-parcours

Au terme de la cinquième année d'exécution de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lary, le bénéficiaire fournit, aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime et à la DDT de Charente, un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés et les adaptations effectuées.

Ce bilan s'appuie sur la mise en œuvre des indicateurs de résultats à l'échelle des objectifs opérationnels présentés à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est fourni avant le 31 décembre de la cinquième année et est présenté aux différents partenaires lors de la réunion prévue dans le cadre de l'article 9-2.

Le calendrier prévisionnel de la 6ème année, prévu à l'article 10-1, est transmis en même temps.

Article 9-4 : Bilan fin de programmation

Au terme de la dixième année d'exécution du programme de gestion, le bénéficiaire fournit aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime et à la DDT de Charente, un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés et les adaptations effectuées.

Ce bilan d'évaluation de l'ensemble du programme est transmis avant le 31 décembre de la dernière année.

Ce bilan s'appuie sur la mise en œuvre des indicateurs de résultats à l'échelle des objectifs opérationnels présentés à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Obligation des propriétaires

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 11 : Servitude de passages

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents des DDTM de Gironde et de Charente-Maritime et de la DDT de Charente ainsi que les agents de l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Exercice gratuit du droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche des travaux déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

À défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du département concerné. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'environnement.

Article 14 : Droits et obligations du bénéficiaire

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 : Conformité au dossier et modification des travaux

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de DIG doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Une nouvelle DIG doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus, conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, dans les cas suivants :

- Lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de ce arrêté est transmise aux mairies des communes visées à l'article 3 pour être affiché pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de Gironde, de Charente-Maritime et de Charente pendant une durée minimale de six mois.

Une copie de l'arrêté est transmise à la commission locale sur l'eau (CLE) du SAGE Isle-Dronne, pour information.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Charente, Gironde et Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, de Charente-Maritime et de Gironde, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer de Charente-Maritime et de Gironde, le directeur départemental des territoires de Charente et les maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême,

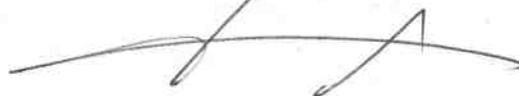
Le préfet,



Jérôme HARNOS

A Bordeaux,

Le préfet,



Étienne GUYOT

A La Rochelle, le **22 SEP. 2025**

Le préfet,



Brice BLONDEL

Annexe n°2 à l'arrêté n°25EB490 : TABLEAU DES INDICATEURS DE SUIVI DANS LE CADRE DU BILAN A MI-PAROURS

Objectifs opérationnels	Indicateurs de résultat (OO)
Restaurer l'hydromorphologie dans le lit mineur	Nombre de kilomètres restaurés Protocole CarHyCE pré et post travaux
Diversifier les faciès d'écoulement du lit mineur	Nombre de kilomètres diversifiés Protocole CarHyCE pré et post travaux
Restaurer l'hydromorphologie dans le lit majeur en intégrant les enjeux de protection des populations et des biens	Nombre de kilomètres restaurés Protocole CarHyCE pré et post travaux
Améliorer la mise en défens du cours d'eau	Nombre de kilomètres de berges protégés Suivi de l'évolution du colmatage
Limitier l'apport de sédiments liés aux activités anthropiques	Nombre de kilomètres plantés Suivi de l'évolution du colmatage
Maintenir la Trame Verte en bord de cours d'eau	Nombre de kilomètres de berges restaurés
Favoriser la régénération	Nombre de kilomètres de berges restaurés
Contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes	Nombre de foyers morts / Nombre de foyer traités Nombre de foyers morts / Nombre de foyer initiaux
Contrôler le développement des espèces faunistiques envahissantes	Nombre de prises / Nombre de jours de piégeage par an
Restaurer/améliorer la continuité écologique des ouvrages hydrauliques en partenariat avec les propriétaires et associations locales	Nombre de kilomètres réouverts
Restaurer/améliorer la continuité écologique des ouvrages de franchissement	Nombre de kilomètres réouverts
Inventorier ces habitats	Nombre de zones humides inventoriées Superficie de zones humides inventoriées
Restaurer les fonctionnalités, services écosystémiques	Nombre de ZH en gestion / Nombre de ZH total
Restaurer le champ d'expansion de crues en intégrant les enjeux de protection des populations et des biens	Superficie de ZEC recréée
Améliorer les fonctionnalités des annexes	Nombre de kilomètres réouverts
Mettre en place une gestion raisonnée et sélective des embâcles problématiques (enjeux bien et personnes)	Nombre d'embâcles enlevés / Nombre d'embâcles maintenus
Sensibiliser les usagers à une utilisation raisonnées de la ressource	Suivi de l'évolution des volumes prélevés (SIEAG)
Améliorer la connaissance du bassins versants	Nombre de données récoltées
Réduire l'impact des plans d'eau au fil de l'eau	Nombre de plans d'eau au fil de l'eau gérés / total % respect des débits réservés
Préserver les zones humides en tête de bassin versant et accompagner les politiques d'aménagements du territoire	Surface de tête de BV restaurée

Objectifs opérationnels	Indicateurs de résultat (OO)
Sensibiliser les usagers à l'évolution des pratiques et à la mise en conformité en collaboration avec les partenaires privés et publics du grand cycle de l'eau	Nombre de rejet impactants supprimés
Réduire les risques de pollution diffuses	Surface du bassin versant engagée dans la démarche
Identifier et traiter les décharges sauvages en collaboration des pouvoirs publics et usagers des rivières	Nombre de sites restants/ nombre de sites identifiés
Identifier les systèmes d'endiguements existants et leurs impacts	Nombre de sites identifiés
Pallier les phénomènes d'érosion en secteur sensible	Nombre de consensus / Nombre de rencontres
Accompagner les collectivités locales (désimperméabilisation des sols, considération des zones humides)	Evaluation de degré d'intégration des préconisations
Sensibiliser à la préservation des écosystèmes aquatiques et humides	Nombre de personnes rencontrées / Population du bassin versant
Sensibilisation des scolaires	Nombre de personnes rencontrées / Population du bassin versant
Communiquer sur le rôle et les actions du Syndicat	Nombre de personnes rencontrées / Population du bassin versant
Définir une stratégie optimale de mise en œuvre des compétences	Evaluation de la compatibilité de l'action du Syndicat vis-à-vis de ces compétences
Suivre l'évolution du bassin versant	Evaluation du % de connaissance acquis
Développer le niveau de connaissance sur le bassin versant	Evaluation du % de connaissance acquis
Mise en œuvre des indicateurs de suivi	Oui / Non
Etudes bilans et révisions	Oui / Non

Annexe n°3 à l'arrêté N°25EB490 : TABLEAU DES INDICATEURS DE SUIVI DANS LE CADRE DU BILAN DE FIN DE PROGRAMMATION

Préserver/restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	Evolution de l'état de conservation du lit mineur (compartiment Lit mineur)
Préserver/ restaurer la végétation rivulaire	Evolution de l'état de conservation de la ripisylve (compartiment Berge et Ripisylve)
Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes	Evolution de l'état de conservation des espèces locales
Restaurer la continuité écologique	Evolution de l'état de conservation de la continuité écologique (compartiment Continuité)
Identifier les zones humides	Evolution de l'état de conservation de du lit majeur (compartiment Lit majeur)
Restaurer les zones humides	
Préserver l'espace de fonctionnalité du cours d'eau	
Préserver / restaurer les annexes hydrauliques	
Maintenir le bon écoulement de l'eau	Evolution des débits : Réseau de stations de suivi internes (crués)
Préserver la ressource en eau	Evolution des débits : Réseau ONDE
Préserver la ressource en eau en tête de bassin versant	
Réduire les sources et transferts de pollution	Evolution de l'état DCE des masses d'eau (SIEAG)
Réduire l'exposition des populations au risque inondation	Evolution du nombre de déclaration de catastrophes naturelles liées aux crues sur le bassin versant
Informier et sensibiliser les riverains et usagers	Evolution du niveau de connaissance du Syndicat par la population (enquêtes population, consultation du site internet)
Education à l'environnement auprès des scolaires	
Développer une communication générale	
Assoir la prise de compétence GEMAPI du Syndicat	
Connaissances et suivi des cours d'eau	Evolution du niveau de connaissance du Syndicat sur ces cours d'eau
Suivi du programme, Bilan et révision	Evolution de l'état des cours d'eau

